



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-002099
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme
de Istres (13)

n°saisine CU-2019-002099

n°MRAe 2019DKPACA101

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-002099, relative à la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme d'Istres (13) déposée par la Métropole Aix-Marseille Provence, reçue le 14/06/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 20/06/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune d'Istres, de 113,7 km², compte 43 086 habitants (recensement 2015) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) d'Istres a été approuvé le 26/06/2013 et a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que l'objet du projet de modification simplifiée n°4 du PLU consiste essentiellement à :

- supprimer les emplacements réservés N°74 (destiné à la création d'espaces verts) situé au hameau d'Entressen et n°77 (destiné à du stationnement) situé à proximité du quartier des Bellons,
- ajouter dans les dispositions générales au règlement écrit, l'article 15 relatif aux unités extérieures de climatisation et assimilés. Cette nouvelle disposition permet d'autoriser ces installations sur l'ensemble de la commune. En zone UA, dans le centre ancien, ces installations doivent être encastrées dans la façade, sans débord, ou insérées dans l'habillage de la devanture du magasin ;
- d'être bien intégrées dans le site et d'être encastrées dans la façade, dans le centre ancien en zone UA, sans débord, ou insérées dans l'habillage de la devanture du magasin ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 du PLU prend en compte les enjeux environnementaux, paysagés et architecturaux de la commune ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée n°4 n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Istres (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

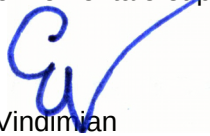
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 6 août 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,



Éric Vindimian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3